

DECISION DCC 13- 044 DU 11 AVRIL 2013

Date : 11 Avril 2013

Requérant: Monsieur Maurice AGBODI

Contrôle de conformité

Violation des droits de l'homme

Contrat de travail

Principe de présomption d'innocence (violation)

Non-Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 juillet 2012 enregistrée à son Secrétariat le 10 août 2012 sous le numéro 1439/117/REC, par laquelle Monsieur Maurice AGBODI forme un recours « contre la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) pour violation de l'article 17 alinéa 1 de la Constitution du Bénin et l'article 7 alinéa 1.b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Mécanicien de formation, j'ai été engagé par la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) en 1998.

Par suite, j'ai occupé le poste de teneur de fiche, magasinier puis Chef Section Régionale de Godomey- Direction Régionale de l'Atlantique jusqu'au 06 août 2010 où j'ai été interpellé puis écroué à la prison civile de Cotonou par le juge d'instruction du Premier Cabinet du Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi le 09 août 2010 pour avoir été soupçonné de recel de vol de matériels électriques dans un magasin voisin de celui du Régional. » ; qu'il développe : « Au cours de ma détention, le 09 février 2011, à la requête du Directeur Général de la SBEE, il m'a été notifié la suspension de mon contrat de travail par la note de service n°1791/10/SBEE/DRHC/SAPC en date du 20 août 2010, par le ministère de Maître Yvonne DOSSOU- DAGBENONBAKIN, Huissier de justice.

Le 1^{er} décembre 2011, j'ai obtenu une mise en liberté provisoire sous caution de la somme de FCFA un million (1.000.000).

A ma sortie de prison, par lettre en date du 15 février 2012, j'ai, par l'organe de mon conseil, Maître ATINDEHOU Gilbert, Avocat à la Cour, sollicité auprès du Directeur Général la reprise du service à la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) ; il est bien entendu que le Directeur Régional de l'Atlantique est ampliatraire de ladite lettre.

Mais malheureusement, à ce jour, ma requête est restée sans suite.

Marié et père de quatre (4) enfants mineurs, je suis resté sans travail et sans salaire depuis lors, toutes tentatives pour reprendre mon travail étant restées vaines. » ; qu'il poursuit : « Or, en l'absence d'une décision de condamnation par une juridiction compétente, je suis présumé innocent.

Car, aux termes de l'article 17 alinéa 1 de la Constitution du 11 décembre 1990 : "Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées".

Cette disposition a été corroborée par l'article 7. 1.b) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : "Toute

personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend... le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente." » ; qu'il demande à la Cour de le faire rétablir dans ses droits « en déclarant contraire à la Constitution Béninoise le refus implicite de la levée de la mesure de suspension du contrat de travail. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Directeur Général de la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE), Monsieur Marius Z. HOUNKPATIN écrit : « ...Dans la nuit du dimanche 11 au lundi 12 juillet 2010, les autorités locales du quartier AGORI où sont implantés le magasin central annexe Godomey de la SBEE et le magasin régional de la Direction Régionale de l'Atlantique ont été informées de ce que des rouleaux de câble ont été dissimulés dans la brousse dernière la clôture desdits magasins.

Ces autorités ont donc alerté la police qui s'est transportée sur les lieux aux fins de constats et a ouvert une enquête aux termes de laquelle Monsieur Maurice AGBODI a été inculpé et placé en détention préventive pour recel...

A cette époque, il était Chef Secteur du magasin régional de la Direction Régionale de l'Atlantique.

La procédure judiciaire ouverte contre lui est en cours.

La requête qu'il a adressée à votre Haute Juridiction et le grief qu'il y fait à la SBEE telle qu'il résulte de la lettre en date du 21 octobre 2012 du Secrétaire Général de la Cour appelle de notre part les observations ci-après :

1. Monsieur Maurice AGBODI se plaint de son droit de présomption d'innocence en ce que ayant bénéficié d'une liberté provisoire dans le cadre de la procédure judiciaire ouverte contre lui, il a sollicité de la SBEE sa reprise de service sans qu'une réponse lui ait été apportée, son contrat de travail ayant été antérieurement suspendu.

La requête de Monsieur Maurice AGBODI pose en réalité le problème du respect des conditions de suspension et de reprise du contrat de travail d'un travailleur qui relève non du contentieux de la constitutionnalité mais de celui de légalité.

2. Bien que l'article 3 alinéa 3 de la Constitution ouvre à tout citoyen le droit de saisir la Cour Constitutionnelle,

cette saisine ne peut porter, en ce qui concerne les actes des autorités que sur ceux des autorités exerçant une fonction publique et pour des actes de gestion publique.

Ne sont donc visés que les actes pris ou posés par ces autorités dans l'exercice de la prérogative de puissance publique.

Dans le cas d'espèce, le silence prétendu de l'administration de la SBEE face à la supposée requête de Monsieur Maurice AGBODI ne peut avoir que pour nature d'être qu'un acte de gestion de la société qui ne peut être analysée comme un acte d'une autorité publique dans ses rapports de puissance publique avec le citoyen.

3. Le principe de la présomption d'innocence postule que lorsqu'une personne est accusée d'un acte délictueux, aucun acte ou aucune décision fondée sur sa culpabilité ne peut être pris à son égard sans que celle-ci ait été inculpée dans le cadre de la procédure judiciaire en cours.

La suspension de son contrat de travail n'est que la conséquence de l'application des dispositions de l'article 35 alinéa 9 du code du travail selon lequel le contrat de travail est suspendu pendant la durée de la détention préventive du travailleur.

Si ayant bénéficié d'une liberté provisoire, Monsieur Maurice AGBODI a formulé une demande en vue de sa reprise de service à laquelle il n'a pas été encore répondu, cette absence momentanée de réponse ne peut être analysée comme une atteinte à son droit à la présomption d'innocence. Sa requête n'est donc pas fondée.

Au regard de tout ce qui précède qu'il plaise à la Haute Juridiction d'apprécier dans toute sa dimension juridique la position de la SBEE vis-à-vis du sieur Maurice AGBODI contre lequel une procédure judiciaire est ouverte. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 3 alinéa 3 de la Constitution dispose : « *Toute loi, tout texte réglementaire et acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ; qu'il ressort de cette disposition que tout acte, émanant d'une autorité, publique ou non relève du contrôle de constitutionnalité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1^{er} de la Constitution du 11 décembre 1990 : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ; que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose en son article 7. 1.b) : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend... le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente.* » ;

Considérant qu'un fait infractionnel commis par un agent d'une administration, d'un établissement ou d'une société peut également comporter un aspect disciplinaire ;

Considérant que dans le cas d'espèce, Monsieur Maurice AGBODI incarcéré le 09 août 2010 pour recel de matériels électriques a été mis en liberté provisoire le 1^{er} décembre 2011 ; que jusqu'à la date du 10 août 2012, aucune décision définitive d'une juridiction compétente n'est intervenue ; que la culpabilité de Monsieur Maurice AGBODI n'est donc pas légalement établie ; qu'en outre, il n'est pas établi qu'une procédure disciplinaire est engagée contre lui ; qu'en s'abstenant donc de lui faire reprendre service, le Directeur Général de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) a méconnu le principe de la présomption d'innocence garanti par les dispositions sus-citées de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Le Directeur Général de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) a méconnu la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Maurice AGBODI, à Monsieur le Directeur Général de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille treize,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-